

Le président de la FNAOM, le général Philippe Bonnet m'a autorisé à vous retransmettre cette fiche très pédagogique sur la jurisprudence Brugnot.

Je vous l'adresse donc en vous priant de la diffuser dans vos associations.



Jurisprudence Brugnot

ou le droit à réparation après le service



*Pour les anciens des Troupes de Marine, une pension militaire d'invalidité ne met pas toujours un point final aux conséquences d'une blessure ou d'une maladie. La **jurisprudence Brugnot** rappelle une vérité juridique essentielle : la reconnaissance d'une infirmité ne dispense pas la Nation de réparer les préjudices personnels qu'elle ne couvre pas.*



Pour tous nos lecteurs, cet article a une vocation d'information générale. Chaque situation est particulière : en cas de blessure, de maladie imputable au service ou de

refus administratif, il est recommandé de solliciter un accompagnement adapté avant toute décision ou signature.

Certaines blessures sont visibles : une cicatrice, une boiterie, l'amputation d'un doigt, une articulation qui ne retrouve jamais sa souplesse. Mais il en est d'autres, moins immédiatement perceptibles : la douleur qui demeure, le sommeil qui se défait, le sport abandonné, l'équilibre familial fragilisé, la vie intime atteinte, l'angoisse qui ressurgit des années après le retour.

Pour beaucoup d'anciens militaires, et singulièrement pour les anciens des Troupes de marine, la pension militaire d'invalidité (PMI) constitue la première réponse de l'administration. Elle n'est pourtant pas toujours la dernière.

Depuis l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 1er juillet 2005 dans l'affaire *Brugnot*, un militaire blessé ou malade du fait du service peut demander une indemnisation complémentaire pour les préjudices que la pension ne répare pas déjà. Il ne s'agit ni d'un privilège, ni d'une faveur : c'est l'application du principe de réparation intégrale d'un dommage imputable au service de la Nation.

Une idée simple : la pension ne répare pas tout

La PMI est une reconnaissance majeure. Elle est accordée lorsque le militaire souffre d'une infirmité résultant d'une blessure ou d'une maladie imputable au service. Elle tient compte notamment de l'atteinte aux fonctions et à l'état général.

Mais une pension, même légitime, ne couvre pas automatiquement toutes les conséquences concrètes d'un accident, d'une maladie professionnelle, d'un traumatisme opérationnel ou d'une blessure psychique.

C'est précisément le rôle de la jurisprudence *Brugnot*.

Elle autorise l'intéressé à demander à l'État la réparation de préjudices personnels distincts de ceux déjà indemnisés par la PMI. Le principe est important : il est possible de cumuler une pension militaire d'invalidité et une indemnisation *Brugnot*, mais il n'est pas possible d'être indemnisé deux fois pour le même chef de préjudice.

Autrement dit, la pension reconnaît l'infirmité ; *Brugnot* peut permettre de réparer ce que cette infirmité a changé, très concrètement, dans une existence.

Pour qui ?

La démarche concerne les militaires d'active, les réservistes, les anciens militaires et, dans certaines situations, les ayants droit d'un militaire décédé. Elle peut être engagée à la suite d'une blessure physique ou psychique, ou encore d'une maladie reconnue imputable au service.

L'événement à l'origine du dommage ne doit pas nécessairement s'être produit en opération extérieure. Il peut s'agir, selon les circonstances, d'un accident en service, d'un accident d'entraînement, d'une activité sportive encadrée, d'une maladie contractée ou aggravée du fait du service, ou encore d'un trouble psychotraumatique dont les manifestations surviennent bien après le retour.

Pour les anciens des Troupes de marine, cette réalité revêt une résonance particulière. Le métier des armes expose : opérations extérieures, prépositionnement, entraînement exigeant, environnements climatiques extrêmes, accidents de terrain, fatigue cumulative, contacts avec la violence. La blessure ne surgit pas toujours sous le feu. Elle peut apparaître lors d'un saut, d'une manœuvre, d'un accident de circulation en mission, ou se révéler progressivement après plusieurs années de silence.

Le droit ne demande pas que la blessure soit spectaculaire. Il exige surtout que son lien avec le service soit établi.

Les préjudices qui peuvent être réparés

La demande Brugnot doit être précise. Il ne suffit pas d'écrire que la blessure a "bouleversé la vie" : il faut décrire, documenter et prouver les conséquences réellement subies.

Préjudice	Ce qu'il peut recouvrir
Souffrances endurées	Douleurs liées à la blessure, aux opérations, aux soins, à la rééducation, mais aussi souffrance psychique associée
Préjudice esthétique	Cicatrice, brûlure, boiterie visible, déformation, appareillage ou séquelle portant durablement atteinte à l'apparence
Préjudice d'agrément	Impossibilité ou réduction importante d'une activité pratiquée auparavant : course, rugby, plongée, randonnée, chasse, moto, musique, etc.
Préjudice sexuel	Atteinte à la fonction sexuelle ou retentissement durable sur la vie intime
Préjudice d'établissement	Difficulté grave à conduire un projet de vie familiale du fait des séquelles, selon la situation personnelle
Assistance et aménagements	Besoin d'aide humaine, adaptation nécessaire du logement ou du véhicule, lorsque ces besoins ne sont pas déjà réparés par un autre dispositif

Ces postes de préjudice doivent rester distincts de ceux que la PMI indemnise déjà. C'est tout l'enjeu de l'instruction : obtenir une réparation juste sans doublon.

Le cas très concret du préjudice d'agrément

C'est l'un des points les plus souvent méconnus.

Prenons le cas d'un ancien marsouin ou bigor, blessé au genou. Après consolidation, il marche et travaille, mais ne peut plus courir ni participer aux raids, trails ou compétitions de rugby auxquels il prenait part avant l'accident.

La demande peut être fondée sur le préjudice d'agrément. Mais elle sera d'autant plus solide que l'intéressé peut établir la réalité de cette pratique antérieure : licence sportive, certificat de club, photographies, classements, factures de matériel, attestations de proches ou de coéquipiers.

Le droit ne répare pas une passion abstraite. Il répare une activité identifiée, réellement exercée, devenue impossible ou fortement limitée du fait de la blessure.

La démarche, étape par étape

1. Établir le lien entre la blessure et le service

Avant toute indemnisation, l'intéressé doit pouvoir démontrer l'imputabilité de la blessure ou de la maladie au service.

Il convient donc de réunir et conserver avec soin :

- Le rapport circonstancié d'accident ou de blessure
- L'extrait du registre des constatations, lorsqu'il existe
- Les ordres de mission, attestations de séjour ou documents de service utiles
- Les certificats médicaux initiaux et comptes rendus d'hospitalisation
- Les examens, ordonnances, comptes rendus opératoires et de rééducation
- Les décisions relatives à la PMI, si une demande a déjà été instruite
- Les témoignages ou attestations pouvant éclairer les circonstances.

Le ministère met d'ailleurs à disposition un modèle de demande Brugnot qui mentionne notamment le rapport circonstancié, le registre des constatations et le certificat de consolidation parmi les pièces essentielles.

2. Attendre ou faire constater la consolidation

La **consolidation** est la date à laquelle l'état de santé est considéré comme stabilisé. Elle ne signifie pas que la personne est guérie. Elle signifie que les lésions et séquelles peuvent être évaluées de manière suffisamment durable, même si des traitements ou un suivi médical se poursuivent.

Cette date est décisive, car elle permet d'évaluer les conséquences permanentes de la blessure et de fixer le point de départ du délai de demande.

Dans certaines situations, notamment en présence d'un syndrome de stress post-traumatique ou d'une pathologie évolutive, la consolidation peut être difficile à identifier. Il faut alors se faire accompagner par son médecin, le service de santé des armées, le service social ou un praticien connaissant les enjeux médico-légaux.

3. Déposer une demande d'indemnisation complémentaire

La demande peut être effectuée via les démarches proposées par la Maison numérique des blessés et des familles, plateforme du ministère des Armées. La documentation officielle prévoit également un modèle de courrier et une liste de pièces justificatives.

L'administration examine ensuite le lien avec le service, la réalité des préjudices invoqués et les éléments déjà réparés au titre de la PMI. Une expertise médicale peut être diligentée afin d'évaluer les séquelles et les préjudices spécifiques.

Dans une demande, mieux vaut être précis que solennel. Décrire la douleur, les limitations et les conséquences quotidiennes avec des faits simples est souvent plus efficace qu'un récit général :

« Avant l'accident, je participais chaque semaine aux entraînements de course à pied de mon club. Depuis l'opération du genou, je ne peux plus courir au-delà de quelques centaines de mètres sans douleur et gonflement. J'ai dû renoncer à cette activité, attestée par mon ancienne licence et les certificats du club. »

Ce type de formulation donne à l'administration et à l'expert des éléments concrets à apprécier.

Le délai : ne pas le laisser passer

La demande est soumise à la prescription quadriennale. En principe, elle doit être formulée dans les quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'état a été consolidé.

Exemple : si la consolidation est fixée au 12 mai 2026, le délai commence à courir le 1er janvier 2027. La demande doit donc, en principe, être déposée avant le 1er janvier 2031.

Ce délai mérite une vigilance absolue. Les dossiers de blessure se construisent dans le temps ; les séquelles psychiques ou physiques peuvent évoluer ; les échanges administratifs sont parfois longs. Mais l'écoulement du temps ne protège pas le demandeur.

Le Conseil d'État a toutefois précisé qu'un recours concernant la PMI peut, dans certaines circonstances, interrompre la prescription également pour les préjudices indemniables au titre de Brugnot. Cette règle demeure technique et dépend du contenu précis des recours engagés. Il est donc imprudent de s'y fier sans conseil

juridique : lorsqu'un doute existe, déposer une demande Brugnot distincte reste la voie la plus sûre.

Ne pas confondre reconnaissance et réparation

Pour les militaires, les mots comptent. Être reconnu blessé en service compte. Obtenir une PMI compte. Mais le droit à réparation ne se résume pas à la reconnaissance administrative d'un taux d'invalidité.

La jurisprudence Brugnot apporte cette nuance essentielle : le préjudice n'est pas seulement une donnée médicale. C'est aussi ce qui a été perdu dans la vie quotidienne, dans la famille, dans les loisirs, dans le corps, dans l'intimité et parfois dans l'image de soi.

Cette distinction peut sembler technique. Elle est, en réalité, profondément humaine.

L'ancien militaire qui hésite à engager une démarche ne demande pas l'aumône. Il exerce un droit lié aux conséquences du service accompli. Et l'actif qui lit ces lignes peut en tirer une règle simple : dès qu'un accident, une blessure ou une maladie survient, il faut faire établir les faits, conserver les pièces et ne pas attendre que les années effacent les preuves.

Repères pratiques

- Conserver systématiquement les documents médicaux et administratifs liés à l'événement
- Vérifier qu'un rapport circonstancié et, si nécessaire, une inscription au registre des constatations ont été établis
- Envisager une demande de PMI dès lors qu'une infirmité est susceptible d'être imputable au service
- Identifier les préjudices personnels non couverts par la pension : douleurs, cicatrices, activité sportive abandonnée, vie intime, aide nécessaire, aménagements
- Réunir des preuves concrètes pour chaque préjudice invoqué
- Noter la date de consolidation et surveiller le délai de quatre ans
- Se faire assister, si nécessaire, par le service social des armées, la Maison numérique des blessés et des familles, une association de blessés ou un avocat en droit public et droit militaire.

En guise de conclusion

La jurisprudence Brugnot ne promet pas une réparation parfaite : aucune indemnité n'efface une douleur, une séquelle ou une vie modifiée. Elle offre cependant une chose

décisive : le droit de faire reconnaître que la blessure ne s'arrête pas toujours au certificat médical ni au taux de pension.

Pour les anciens des Troupes de Marine, cette information doit circuler. Parce que la solidarité de l'arme ne s'arrête pas à la porte d'un régiment. Parce qu'un camarade bien informé peut éviter à un autre de laisser prescrire ses droits. Et parce que servir la France ne devrait jamais conduire à devoir, seul, apprendre trop tard ce que le droit lui doit.